

Robert Vanovermeir
Commissaire Enquêteur

**DÉPARTEMENT
DU NORD**

Communes de Bouvignies

ENQUÊTE PUBLIQUE	E24000038/ 59
OBJET	Révisions allégées du plan local d'urbanisme (PLU) Commune de Bouvignies
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Robert Vanovermeir

CAHIER 2

Conclusions et avis

Glossaire

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille Hauts-de-France

CCPC : Communauté de Commune de Pévèle – Carembault

CDPENAF : Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

CE : Commissaire Enquêteur

ENAF : Espace Natural Agricole ou Forestier

EP : Enquête Publique

MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local d'Urbanisme

REP : Registre d'Enquête Publique

RSD : Règlement Sanitaire Départemental.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

STECAL : Secteur de taille et de capacité limitée

TA : Tribunal Administratif

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20240926-CC_2024_184-DE

Table des matières

1	Objet de l’Enquête Publique.....	6
1.1	Projet soumis à Enquête Publique.....	6
1.1.1	Cadre juridique.....	6
1.1.2	Enquête Publique unique.....	6
1.1.3	Modifications envisagées.....	6
1.1.3.1	1 ^{er} Modification.....	6
1.1.3.2	2 ^{eme} Modification.....	6
1.1.3.3	3 ^{eme} Modification.....	6
2	Déroulement de l’EP.....	6
2.1	Organisation de l’EP.....	6
2.1.1	Autorité organisatrice.....	6
2.1.2	Désignation du CE.....	7
2.1.3	Arrêté et Avis d’EP.....	7
2.1.4	Durée de l’EP.....	7
2.2	Information et participation du public.....	7
2.2.1	Mise à disposition du dossier d’EP.....	7

2.2.2 Affichage et parution dans la presse.....	7
2.2.3 Participation du public :.....	7
2.2.4 Permanences du CE.....	7
3 Consultations préalables.....	8
3.1 Bilan de la concertation préalable.....	8
3.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	8
3.2.1 Avec le PADD.....	8
3.2.2 Avec le SCoT.....	8
3.3 Avis des PPA.....	8
3.3.1 Avis de la MRAE.....	8
3.3.2 Avis de la CCI.....	8
3.3.3 Avis du Département du Nord.....	8
4 Participation et observations du public.....	8
4.1 Lors des permanences du CE.....	8
4.1.1 Permanence n° 1.....	8
4.1.2 Permanence n° 2.....	8
4.1.3 Permanence n° 3.....	8
4.2 Observations écrites.....	9
4.2.1 Sur le registre d'EP.....	9
4.2.2 Par courrier ou courriel.....	9
4.3 Synthèse des observations du public.....	9
5 PV de synthèse et mémoire en réponse.....	9
5.1 PV de synthèse du CE.....	9
5.2 Mémoire en réponse du pétitionnaires.....	9
6 Conclusions du Commissaire Enquêteur.....	9
6.1 Conclusions sur la procédure d'EP.....	9

6.2 Conclusions sur les modifications du PLU.....	9
6.2.1 1 ^{er} modification.....	9
6.2.2 2 ^{eme} modification.....	9
6.2.3 3 ^{eme} modification.....	9
6.3 Conclusions générales.....	10
7 Avis du Commissaire Enquêteur.....	10
7.1 Avis.....	10
7.2 Réserves et recommandations.....	10
7.2.1 Réserves.....	10
7.2.2 Recommandations.....	10

1 Objet de l'Enquête Publique

1.1 Projet soumis à Enquête Publique

1.1.1 Révision allégée du PLU

La CCPC, compétente en matière d'urbanisme pour la commune de **Bouvignies**, a engagé une procédure de modification allégée du PLU de la commune de Bouvignies, prévue par les articles L 153-34, L 153- 35 et L 153-12 du code de l'urbanisme.

1.1.2 Enquête Publique unique

La révision concerne **trois propositions de modification** du PLU de la commune de Bouvignies.

Elles sont soumises à une EP unique.

1.1.3 1^{er} modification

Concerne les parcelles 1023 et 1024, rue de la Lombarderie, actuellement classées en zone Ae. Il est proposé de les **reclasser en STECAL Ah** pour tenir compte du bâti existant et en cohérence avec l'environnement.

1.1.3.1 2^{ème} modification

Concerne les parcelles C 377 et C 381 rue du Grand Hem, actuellement classées en zone A (agricole) . Il est proposé de **reclasser en zone UB** ces parcelles qui sont de fait des jardins d'agrément

1.1.3.2 3^{ème} modification

Concerne la parcelle A 595 rue Haute. Cette parcelle a été classée par erreur en zone A alors qu'il s'agit d'un jardin d'agrément. . Il est proposé de la **reclasser en zone Nj**

2 Déroulement de l'EP

2.1 Organisation de l'EP

2.1.1 Autorité organisatrice

L'EP est organisé par la CCPC, compétente en matière d'urbanisme, pour la commune de Bouvignies. Le siège de l'EP a été fixé au siège de la CCPC.

2.1.2 Désignation du CE

Le président du TA de Lille a désigné Monsieur Robert Vanovermeir en qualité de CE et Monsieur Jacques Defever en qualité de suppléant le 17 avril 2024.

2.1.3 Arrêté et Avis d'EP

L'Arrêté d'EP et l'Avis d'EP ont été publiés par le Président de la CCPC le **** 2024.

2.1.4 Durée de l'EP

En accord avec le Maire de la commune et le CE, la durée de l'EP a été fixée à 16 jours consécutifs, du **27 mai au 11 juin 2024**.

2.2 Information et participation du public

2.2.1 Mise à disposition du dossier d'EP

Le dossier a été mis à disposition du public quinze jours avant l'ouverture de l'EP et pendant toute la durée de celle-ci à la Mairie de Bouvignies et au siège de l'EP.

Le dossier a été aussi mis à disposition du public par voie électronique sur le site :

www.pevelecarembault.fr

2.2.2 Affichage et parution dans la presse

L'Avis d'EP a été affiché en mairie de Bouvignies et au siège de la CCPC et publié dans les journaux « Voix du Nord » et « Nord Eclair » le 8 mai 2024 (avant l'ouverture de l'EP) et le 29 mai 2024 (en cours d'EP)

2.2.3 Participation du public :

Le public a été informé des possibilités d'exprimer des observations ou propositions :

- par inscription sur les REP
 - par mail à : plu@pevelecarembault.fr
 - par courrier au CE au siège de l'EP.
- et lors des permanences du CE

2.2.4 Permanences du CE

Le CE a tenu trois permanences en mairie de Bouvignies, les 27 mai, 6 juin et 11 juin 2024 , soit 9 heures.

3 Consultations préalables

3.1 Bilan de la concertation préalable

La CCPC a organisée une consultation préalable du 31 janvier au 1^{er} mars 2024. Une réunion publique s'est tenue le 27 février 2024. Aucune observation n'a été portée sur les registres mis à disposition du public.

3.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

3.2.1 Avec le PADD

Les modifications proposées au PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD

3.2.2 Avec le SCoT

Les modifications proposées ne sont en contradiction avec les orientations du SCoT de Lille Métropole.

3.3 Avis des PPA

3.3.1 Avis de la MRAE

La MRAE considère que les modifications envisagées n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement et que la modification ne doit pas être soumise à une évaluation environnementale.

3.3.2 Avis de la CCI

Le CCI Grand Lille Hauts-de-France n'a pas fait d'observations sur ce projet.

3.3.3 Avis du Département du Nord

Le Département du Nord considère que ces modifications ne portent pas atteinte aux préconisations du Département en matière d'aménagement.

3.3.4 Avis de la CDPENAF

Lors de leur réunion du 23 mai 2024 les membres de la CDPNAF ont émis :

- Un avis **défavorable** sur la modification n° 1 motivé par :

- « l'absence d'information quant à l'origine du projet ayant donné lieu à la procédure et les motivations quant à l'intérêt général poursuivi. »

- « la proximité d'une activité agricole à proximité immédiate » et « l'impact d'un changement de destination des bâtiments pour une vocation d'habitat si une activité d'élevage est avérée » en soulignant « le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement des habitations de tiers à l'égard de bâtiments agricoles qui a pour but d'éviter une remise en cause des exploitations agricoles notamment d'élevage »

- Un avis **favorable** à la modification n° 3, considérant « la mise en adéquation du document d'urbanisme au mode d'exploitation du sol ainsi que l'absence d'impact sur les activités agricoles jouxtant la parcelle »

3.3.5 Avis de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais

La Chambre d'Agriculture attire l'attention de la CCPC sur la présence d'une exploitation agricole pratiquant l'élevage bovin à proximité immédiate de la parcelle concernée par la modification n° 1. A

ce titre, la Chambre d'Agriculture demande que « tout projet d'aménagement de logement dans ces bâtiments soit précédé d'une prise en compte du site d'élevage et des distances de réciprocité afin d'éviter à terme des conflits de voisinage importants »

3.3.6 Avis du Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Le Parc naturel régional Scarpe - Escaut a émis un avis favorable.

3.3.7 Autres PPA associées :

- Les communes de Beuvry-la-Forêt, Coutiches,
- La chambre d'agriculture de la Somme
- La chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France
- La DDTM
- Noreade

N'ont pas fait part de leurs observations.

4 Participation et observations du public

4.1 Lors des permanences du CE

Il n'y a eu aucune observation du public lors des permanences du CE

4.2 Observations écrites

4.2.1 Sur le registre d'EP

Il n'y a eu aucune observation du public sur les registres déposés en mairie de Bouvignies et au siège de l'EP.

4.2.2 Par courrier ou courriel

4.2.2.1 Contribution de la TRAPIL

Par un courrier du 30 mai 2024, la TRAPIL, société des transports pétrolier par pipeline, signale que la commune de Bouvignies est *traversée par le pipeline d'hydrocarbures haute pression Cambrai – Anvers, appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL*. En conséquence, elle indique plusieurs éléments qui, à ses yeux, doivent être intégrés au PLU de la commune concernée. En particulier, la TRAPIL demande que la mention : *En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante (<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>) est obligatoire*

Ce courrier, parvenu au CE à la veille de la clôture de l'EP n'a pas pu être intégré au DEP que le dernier jour de l'EP.

Les demandes de la TRAPIL ne semblent pas pouvoir être intégrées dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLU.

4.3 Synthèse des observations du public

Le CE n'a été saisi d'aucune remarque du public, la contribution de la TRAPIL (cf § 4.2.2.1.) s'apparentant plutôt à un avis de PPA.

5 PV de synthèse et mémoire en réponse

5.1 PV de synthèse du CE

Dans son PV de synthèse, adressé au pétitionnaire le 13 juin 2024, le CE souligne l'avis défavorable de la CDPENAF sur la modification n° 1 (cf ci-dessus § 3.3.4) et des remarques de la Chambre d'Agriculture. De la même manière, il suggère à la CCPC de prendre en compte les remarques de la TRAPIL en dehors de la procédure de révision allégée du PLU

5.2 Mémoire en réponse du pétitionnaires

Dans son mémoire en réponse, daté du 22 juin 2024, le pétitionnaire souligne que la parcelle concernée par la modification n° 1, et un changement de destination, est située en continuité d'un groupe d'habitat classé en sous-secteur Ah et est située en dehors du périmètre de réciprocité des bâtiments identifiés sous RSD. De plus, la CCPC souligne que « le changement de destination n'engendrerait pas la consommation d'un ENAF.

Enfin la CCPC et la commune de Bouvignies soulignent que deux habitations, couvertes elles par le périmètre de réciprocité du RSD, sont déjà existantes à proximité de l'exploitation agricole, et que le propriétaire de celle-ci ne s'est pas manifesté lors de l'EP.

En ce qui concerne les propositions de la TRAPIL, la CCPC confirme qu'elles ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de la présente révision allégée du PLU, mais qu'elles pourront faire l'objet d'un arrêté de mise à jour du PLU.

6 Conclusions du Commissaire Enquêteur

6.1 Conclusions sur la procédure d'EP

Le CE considère que le dossier d'EP mis à disposition du public a permis aux habitants de prendre connaissance des modifications envisagées dans de bonnes conditions. Le public a été correctement informé des possibilité de consulter le projet et d'exprimer des observations ou avis. Enfin l'EP s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

6.2 Conclusions sur les modifications du PLU

6.2.1 Conclusions sur l'Enquête Publique unique

Les trois modifications proposées apparaissent compatibles avec les le PADD et le SCoT en vigueur pour la CCPC et donc la commune concernée. Par ailleurs les PPA consultées (à l'exception de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture) et la MRAE, n'ont pas émis de réserves sur cette proposition de révision.

Ces propositions n'ont pas suscité de réactions négatives de la population lors du recueil des avis du public, ni lors de la concertation préalable ni lors de l'EP.

6.2.2 1^{er} modification

Le classement des parcelles 1023 (en, partie) et 1024 en zone Ah (STECAL) apparaît comme cohérent avec la volonté d'éviter la formation d'une friche et de permettre une évolution mesurée de la construction en évitant l'artificialisation de terres agricoles ou naturelles. Ce soucis d'éviter la formation d'une friche peut être considéré comme relevant de l'intérêt général. En tout état de cause la modification ne porte en rien atteinte à cet intérêt général. En outre la modicité de la modification envisagée permet de considérer que son impact en termes de distance d'éloignement des habitations à l'égard de bâtiments agricoles, même en cas d'activité d'élevage, restera limité, ces bâtiments étant situés à plus de 50 mètre du bâtiment concerné par un éventuel changement de destination, et donc en dehors du périmètre de réciprocité des bâtiments identifiés sous RSD. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun de refuser la modification envisagée.

6.2.3 2^{eme} modification

Le reclassement en zone UB des parcelles C 377 et C 381 rue du Grand Hem apparaît comme conforme à la réalité des terrains concernés (jardins d'agrément)

6.2.4 3^{eme} modification

Le reclassement en zone Nj de la parcelle A 595 rue Haute semble souhaitable pour corriger une erreur de classement en zone agricole de cette parcelle utilisée comme jardin d'agrément.

6.3 Conclusion générale

Le recueil des avis des PPA, et l'absence de remarques du public au cours de l'EP n'ont pas fait apparaître d'oppositions importantes au projet, qui apparaît cohérent avec les orientations des documents d'urbanisme. Les réticences émises par la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture, relatives à la présence d'une exploitation agricole à proximité, si elles doivent être entendues, n'apparaissent pas devoir entraîner un refus du projet de révision alléguée.

7 Avis du Commissaire Enquêteur

7.1 Avis

Après analyse du DEP, prise en compte des avis des PPA et des observations du public, considérant que les modifications envisagées :

- correspondent plus à un alignement des classements sur la réalité du terrain qu'à de véritables changements de destination des parcelles concernées
- ne portent atteinte ni à l'intérêt général, ni aux orientations des documents d'urbanisme, ni aux activités agricoles.
- n'ont pas suscité d'oppositions de la part des habitants, ni lors de la concertations préalable, ni lors de l'EP

**Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable
aux trois révisions allégées soumis à Enquête Publique**

7.2 Réserves et recommandations

7.2.1 Réserves

Cet avis n'est pas assorti de réserves de la part du CE

7.2.2 Recommandations

Le CE invite la CCPC a communiquer, à la CDPENAF d'une part et à la Chambre d'Agriculture d'autre part, ses réponses à leurs observations. De même, le CE invite la CCPC à prendre en considération les risques de futurs conflits de voisinage lors de l'examen de futurs permis de construire sur la parcelle concernée par la modification n° 1.

Par ailleurs, le CE suggère à la CCPC d'intégrer les demandes de servitudes d'utilité publique de la TRAPIL en annexe du PLU.

Bouvignies

, le 24 juin 2024.



Robert Vanovermeir,
Commissaire Enquêteur